

Date :
10/09/2001

Origine :
DRP

Réf. :
DRP n° 26/2001
 n° /
 n° /
 n° /

MMES ET MM LES DIRECTEURS
DES CAISSES REGIONALES D'ASSURANCE MALADIE

MM LES DIRECTEURS
DES CAISSES GENERALES DE SECURITE SOCIALE

Pour attribution

Plan de classement :

26100

Titre :

Programme de Sauvetage-Secourisme du Travail

Résumé :

Les Directeurs des CRAM et des CGSS se voient communiquer une évolution du programme et des modalités de formation des Sauveteurs-Secouriste du Travail.
Les Sauveteurs-Secouristes du Travail doivent tous être formés selon ce programme au plus tard à partir du 1^{er} avril 2002

Pièces jointes : 1

Liens :

Mod.circ	DPRP	46/93		
Com.circ	DPRP	41/94	DRP	9/97

Date d'effet : Immédiate
Dossier suivi par: Serge GUERIN
Téléphone : 01 45 38 60 25

Date de Réponse :

Direction des Risques Professionnels

10/09/2001

Origine :
DRP

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

MM les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Pour attribution

N/Réf. : DRP – DPRP – SG/SC – n° 26/2001

Objet : Programme de Sauvetage-Secourisme du Travail.

L'Observatoire national du secourisme (auquel participe activement l'Institution Prévention) a émis récemment des recommandations pour améliorer la formation aux premiers secours conduisant à l'AFPS.

Dans le cadre du rapprochement en cours entre cette formation aux premiers secours et la formation de Sauveteur-Secouriste du Travail, de nouvelles modalités relatives à la formation des Sauveteurs-Secouristes du Travail doivent donc se substituer le plus rapidement possible, et en tout état de cause avant le 31 mars 2002, à celles prévues par les précédentes circulaires : PAT n° 981/85 et DPRP n° 46/93.

Par ailleurs, les Sauveteurs-Secouristes du Travail formés sur la base de l'ancien programme, sont invités à suivre un recyclage correspondant à ce nouveau programme avant le 31 août 2002 au plus tard.

En prévision de cette évolution, j'ai déjà organisé le 19 mars dernier avec l'Institut National de Recherche et de Sécurité et avec la participation du Général Julien, membre de l'Observatoire national du secourisme, une présentation des modifications retenues à l'ensemble des acteurs de l'Institution directement concernés.

Lors de cette réunion le Général Julien notamment a exposé les raisons de chaque évolution technique et pédagogique, raisons le plus souvent médicales.

C'est en plein accord avec ces recommandations qu'ont été fixés le nouveau programme annexé à la présente, et les nouvelles modalités d'application qui sont précisées ci-après.

Les modalités nouvelles de formation concernent :

- Le programme de formation des Sauveteurs-Secouristes du Travail
- L'évaluation des Sauveteurs-Secouristes du Travail
- Le recyclage des Sauveteurs-Secouristes du Travail

1. Pour les Sauveteurs-Secouristes du travail

En ce qui concerne la formation de Sauvetage-Secourisme du Travail :

- Ce nouveau programme a été adapté aux résultats du récent consensus international. Nous soulignons que notre expérience du Sauvetage-Secourisme du Travail a largement inspiré tant l'AFPS que les réflexions internationales sur le secourisme. Il importe en effet qu'une personne suivant deux enseignements de secourisme n'ait pas d'instructions discordantes voire contradictoires : notamment en France, entre le SST et l'AFPS ou pour des salariés travaillant à l'étranger, entre le SST et d'autres formations.
- Les techniques à enseigner ont évolué.
- La durée de la formation est d'au moins 12 heures.

En ce qui concerne le recyclage :

- Sa durée est fixée à 4 heures au lieu de 2 à 4 heures, et son caractère annuel est rendu obligatoire.
- Dans le cas où des contraintes particulières de l'entreprise l'impose, la formation de Sauveteurs-Secouristes du Travail pourra se dérouler sur 2 ou 3 jours consécutifs. La CRAM devra avoir été informée de cette pratique. Dans ces conditions, le premier recyclage des secouristes doit être effectué dans les 6 mois qui suivent la formation initiale.

2. Pour les moniteurs

En ce qui concerne le programme de Sauvetage-Secourisme du Travail :

- La mise en place de ce nouveau programme nécessite la formation adaptée des moniteurs aux techniques à enseigner, la pédagogie de la formation restant inchangée.
- Les moniteurs formés au nouveau programme peuvent dès maintenant l'enseigner.
- A titre transitoire, et jusqu'au 31 mars 2002, les moniteurs qui n'auraient pas encore pu être formés sont autorisés à animer des stages de Sauvetage-Secourisme du Travail avec les anciennes modalités.

En ce qui concerne l'évaluation :

- Tout en vous réservant la possibilité de poursuivre quelques temps la procédure actuelle, je vous recommande, dès que vous considérez que les moniteurs y sont formés pédagogiquement, de remplacer le contrôle de comportement par une évaluation continue du stagiaire faite par le moniteur seul.

En ce qui concerne le recyclage :

- Les modalités de formation continue des moniteurs de Sauvetage-Secourisme du Travail sont à l'étude, l'effort de notre institution devant se concentrer sur la qualité de la formation de ces moniteurs.

3. Pour les instructeurs

Les instructeurs sont les personnes chargées de former des moniteurs.

Les agents des caisses en charge du Sauvetage-Secourisme du Travail ont une formation d'instructeur.

L'Institut National de Recherche et de Sécurité est seul habilité à former les instructeurs pour le Sauvetage-Secourisme du Travail.

L'INRS a mis en place des sessions de mise à niveau des instructeurs.

Dès que les instructeurs ont participé à une mise à niveau ils doivent former les moniteurs de Sauvetage-Secourisme du Travail avec le nouveau programme et procéder au recyclage de ceux formés sur la base de l'ancien programme.

En conclusion :

- Les paragraphes 1.3 sur le contrôle de comportement et 1.5 sur le recyclage de la circulaire PAT n° 981/85 doivent être considérés comme complétés par les textes apparaissant dans le nouveau programme annexé à la présente chacun pour ce qui lui correspond.
- Les pages 17 à 21 bis annexées à la présente se substituent donc à celles numérotées de 17 à 21 dans la circulaire DPRP n° 46/93.

Le Directeur
des Risques Professionnels

Gilles EVRARD

PROGRAMME DE FORMATION DES SAUVETEURS-SECOURISTES DU TRAVAIL

(application progressive immédiate, et complète au plus tard avant le 31 août 2002)

La durée de la formation est de 12 heures auxquelles il faut ajouter, si nécessaire, le temps pour traiter les risques particuliers de l'entreprise et de la profession (chapitre V).

Après la présentation du moniteur et des participants :

CHAPITRE I – LE SAUVETAGE-SECOURISME DU TRAVAIL

- Les accidents du travail dans l'établissement ou dans la profession,
- Intérêt de la prévention des risques professionnels,
- Le rôle du sauveteur-secouriste du travail ?
- Présentation du programme :
 - protéger, examiner, faire alerter, secourir,
 - la méthode de recherche des risques persistants et celle d'examen rapide d'une victime seront reprises au cours de chaque séance pratique.

CHAPITRE II – RECHERCHER LES RISQUES PERSISTANTS POUR PROTEGER

Face à une situation d'accident, le sauveteur-secouriste du travail doit être capable :

De reconnaître, sans s'exposer lui-même, les risques persistants éventuels qui menacent la victime de l'accident et/ou son environnement

- Identifier les sources de risques réelles ou supposées dans la situation concernée.

Persiste-t'il un risque :

- d'écrasement ?
 - d'électrisation ?
 - d'incendie ou d'explosion ?
 - d'asphyxie ?
- Repérer les personnes qui pourraient être exposées aux risques identifiés.

De supprimer ou isoler le risque, ou soustraire la victime au risque sans s'exposer lui-même au risque.

- Définir les actions à réaliser permettant la suppression éventuelle du (des) risque(s) identifié(s).
- Repérer les matériels spécifiques permettant cette suppression.
- Assurer ou faire assurer, par la personne la plus apte et pour une suppression permanente, la mise en œuvre de ces matériels.
- Faire en sorte de rendre impossible, lorsque la suppression du risque identifié ne peut être envisagée de manière réaliste, l'exposition de quiconque à ce risque.

- En cas d'impossibilité de suppression ou d'isolement du (des) risque(s) identifié(s) reconnaître les situations dans lesquelles il pourra, sans risque pour lui-même, dégager la victime.

Eléments de sauvetage et techniques de dégagement d'urgence dans ces situations ou selon les risques propres à l'entreprise.

- Dégagement d'urgence par traction de la victime au sol

Cas particulier :

- Protection des populations en cas d'alerte : **la sirène**

CHAPITRE III – EXAMINER LA VICTIME ET FAIRE ALERTER

Face à une situation d'accident, le sauveteur-secouriste du travail doit être capable :

D'examiner la (les) victime(s) avant et pour la mise en œuvre de l'action choisie en vue du résultat à obtenir.

- Reconnaître, suivant un ordre déterminé, la présence d'un ou plusieurs des signes indiquant que la vie de la victime est menacée.

Est-ce que la victime :

- saigne abondamment ?
- s'étouffe ?
- répond aux questions et se plaint ?
- respire ?

- Associer au(x) signe(s) décelé(s) le(s) résultat(s) à atteindre.
- Dans le cas où il y a manifestation de plusieurs signes, définir l'ordre de priorité des résultats à atteindre.

De faire alerter ou alerter en fonction de l'organisation des secours dans l'entreprise.

- Identifier, en fonction de l'organisation de l'entreprise, qui alerter et dans quel ordre.
- Choisir, parmi les personnes présentes et selon des critères prédéfinis, celle qui est la plus apte pour déclencher l'alerte.
- Définir les différents éléments du message d'alerte qui permettront aux secours appelés d'organiser leur intervention.
- Donner à la personne choisie les consignes et les informations pertinentes pour assurer une transmission efficace du message d'alerte.

- Organiser l'accès des secours sur les lieux de l'accident, le plus près possible de la victime.

CHAPITRE IV – SECOURIR

Face à une situation d'accident, le sauveteur-secouriste du travail doit être capable :

D'effectuer l'action (succession de gestes) appropriée à l'état de la (des) victime(s).

- Déterminer l'action à effectuer pour obtenir le résultat à atteindre, que l'on a déduit de l'examen préalable.
- Mettre en œuvre l'action choisie en se référant à la technique préconisée.
- Vérifier, par observation de la victime, l'atteinte et la persistance du résultat attendu et l'apparition de nouveaux signes indiquant que la vie de la victime est menacée, jusqu'à la prise en charge de la victime par les secours spécialisés.

a) La victime saigne abondamment :

- compression manuelle directe,
- tampon relais,
- point de compression au pli de l'aîne,
- point de compression au bras,
- point de compression au cou,
- pose d'un garrot.

Cas particuliers :

- la victime présente un saignement de nez,
- la victime vomit ou crache du sang,
- autres hémorragies.

b) La victime s'étouffe :

- claques dans le dos (chez l'adulte, l'enfant et le nourrisson),
- compressions abdominales (chez l'adulte et l'enfant), (*méthode de Heimlich*),
- compression thoracique (chez le nourrisson).

c) La victime répond, elle se plaint de sensations pénibles et/ou présente des signes anormaux :

- mettre au repos,
- reconnaître, apprécier et transmettre à un médecin les signes d'un malaise.

d) La victime répond, elle se plaint de brûlures :

- brûlures thermiques : arroser pour éteindre et refroidir,

- brûlures chimiques : arroser abondamment pour rincer.

Cas particuliers :

- la brûlure électrique,
- la brûlure interne par inhalation ou ingestion de produit corrosif ou irritant.

e) La victime répond, elle se plaint d'une douleur qui empêche certains mouvements :

Quels que soient les signes, agir comme s'il y avait fracture :

- dos, cou, tête : éviter de déplacer et maintenir la tête,
- membres : éviter de déplacer et respecter les déformations éventuelles.

f) La victime répond, elle se plaint d'une plaie qui ne saigne pas abondamment :

- plaie grave de l'abdomen : position d'attente à plat dos, jambes surélevées,
- plaie grave du thorax : position d'attente demi-assise,
- sectionnement de membre : conditionner le segment de membre,
- plaie à l'œil : position d'attente à plat dos, tête calée,
- plaies simples : nettoyer la plaie.

g) La victime ne répond pas, elle respire :

- libération des voies aériennes,
- mise sur le côté, tête basse (PLS).

h) La victime ne répond pas, elle ne respire pas :

- réanimation cardio-pulmonaire chez l'adulte, chez l'enfant et chez le nourrisson (massage cardiaque externe associé au bouche-à-bouche, au bouche-à-nez ou au bouche-à-bouche et nez).

Au cours de chaque séance pratique rappeler les méthodes d'examen et la justification des gestes enseignés.

CHAPITRE V – SITUATIONS INHERENTES AUX RISQUES SPECIFIQUES

- à la profession (bâtiment, industrie chimique, etc),
- à l'entreprise.

Conduites particulières à tenir :

- face à certains types de saignements abondants (point de compression au creux de la salière, sur l'artère sous-clavière),
- utilisation de matériel de protection spécifique.

21bis

Le contenu de ce chapitre et le temps éventuellement nécessaire au-delà des 12 heures seront déterminés à l'initiative du médecin du travail.

CHAPITRE VI – ORGANISATION DE LA FORMATION

La formation est essentiellement pratique, les explications du programme sont données pendant et à l'occasion de l'apprentissage des gestes.

Il est recommandé, d'un point de vue pédagogique, de scinder le programme en **4 à 6 séances** d'une durée comprise entre **2 et 3 heures** chacune (+ le temps nécessaire pour traiter le chapitre V en cas de besoin).

Les temps indiqués sont des temps de **face à face pédagogique effectif**.

Il est conseillé de répartir ces séances sur **2 à 3 semaines**.

Ce découpage est indicatif, il peut varier en fonction du nombre et du niveau des stagiaires, ainsi que des contraintes propres à l'entreprise. Il est admis de regrouper plusieurs séquences sur une même demi-journée, ou sur une journée si cela s'avère nécessaire.

REMARQUE :

*Si les contraintes de l'entreprise l'obligent, cette formation pourra se dérouler sur **2 ou 3 jours**, après en avoir informé la CRAM. Dans ces conditions, **le premier recyclage** des secouristes doit être effectué **dans les 6 mois** qui suivent la formation initiale.*

CHAPITRE VII – EVALUATION DES SST

Un **Certificat de Sauveteur Secouriste du Travail** sera délivré au candidat qui a **participé activement** à l'ensemble de la formation et fait l'objet d'une **évaluation continue favorable** de la part du ou des formateurs.

Toutefois, **pendant la période transitoire** précédant la sortie de l'arrêté relatif à la formation des Sauveteurs Secouristes du travail, les CRAM/CGSS qui le désire pourront continuer à mettre en place **un contrôle du comportement**, tel que définit dans la circulaire P.A.T. N° 981 / 85 du 17 décembre 1985 et la circulaire DPRP N° 46/93 du 18 août 1993.

CHAPITRE VIII – RECYCLAGE

Ce recyclage doit être obligatoirement annuel. Sa durée préconisée est de 4 heures pour un groupe de 10 personnes. Elle peut varier autour de cette valeur en fonction du nombre et du niveau des participants.